



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales

Question écrite n° 11220

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les menaces qui pèsent sur les retraites des médecins libéraux. Les médecins retraités perçoivent plusieurs formes de retraites : une retraite de base à forte cotisation du fait de l'obligation de compensations à d'autres régimes ; une complémentaire autonome pour laquelle les jeunes cotisants ont décidé la maîtrise de leur cotisation, entraînant de ce fait une réduction du montant des retraites ; une retraite supplémentaire vieillesse dont les ressources baissent car l'État ne verse plus sa participation. De plus, la situation risque de s'aggraver du fait de la diminution du nombre de jeunes médecins libéraux (18 % des promotions). Ainsi, depuis 1990, les allocations ont baissé d'environ 10 %, ce qui représenterait une perte de pouvoir d'achat de plus de 18 %. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées afin d'assurer aux médecins une retraite décente et correspondant à leurs cotisations d'actifs.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer le régime complémentaire et le régime dit ASV. Le régime complémentaire des médecins a fait l'objet, en 1996, d'une réforme ayant pour objectif de maintenir à terme le niveau des allocations, grâce à la constitution de provisions. A cette fin, le mode de calcul de la cotisation a été réformé, la cotisation au régime complémentaire des médecins étant désormais fonction des revenus professionnels (alors qu'elle comportait précédemment une part forfaitaire et une part proportionnelle aux revenus) et, par ailleurs, les retraités ont été appelés à participer à l'effort collectif sous forme d'une baisse de pouvoir d'achat de leur allocation. Toutefois, les projections tendanciennes montraient qu'à long terme l'équilibre du régime n'était pas assuré. En conséquence, en 2000, la montée en charge de la réforme s'est poursuivie, donnant lieu aux décisions suivantes : le taux de la cotisation, fixé à 8,1 % en 1997 et 1998 et à 8,7 % en 1999, a été porté à 9 % ; la valeur de service du point de retraite a été maintenue à son niveau antérieur, soit 67,38 euros. Ces paramètres ont été reconduits pour 2001. En 2002, la valeur de service du point a été portée à 67,70 euros (+ 0,47 %). Le Gouvernement ne peut que souscrire à la politique conduite par la CARMF, qui a pour objet de consolider l'équilibre financier du régime complémentaire. Les régimes dits ASV (avantage social de vieillesse) couvrent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes). Additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires, ces régimes ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie. L'État n'est pas partie prenante au financement de l'ASV : il est donc sans objet de soutenir, ainsi que le fait l'honorable parlementaire, que l'État ne verse plus sa participation. Quant aux organismes d'assurance maladie, leur contribution relève de dispositions légales codifiées à l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale : il en résulte que ces organismes ne pourraient se soustraire unilatéralement à cette obligation. Créés avec l'objectif d'inciter au conventionnement des professionnels de santé, les régimes ASV étaient à l'origine, tant pour les cotisations que pour les prestations, indexées sur les tarifs d'honoraires. En conséquence, les taux de rendement pratiqués par ces régimes étaient initialement tous constants puisque toute revalorisation des tarifs d'honoraires entraînait à la fois une hausse des cotisations et, dans les mêmes

proportions, une augmentation des prestations. Très rapidement, des problèmes se sont posés pour les régimes des médecins et des chirurgiens-dentistes, confrontés à des difficultés de financement importantes rendant impossible le maintien, à législation constante, du montant intégral des prestations dues. S'agissant plus spécifiquement du régime ASV des médecins, après plusieurs relèvements successifs des cotisations est intervenu le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 destiné à équilibrer le régime moyen et long terme par l'augmentation des cotisations et, surtout, la suppression de l'indexation automatique de la valeur de service du point sur la lettre clé. Toutefois, cette mesure, bien que s'étant attaqué aux causes structurelles du déficit en diminuant les taux de rendement, n'a permis qu'un redressement temporaire et n'a pas suffi à pallier la dégradation des rapports démographiques et la charge des droits déjà acquis dans le régime. Aussi, après concertation avec les parties intéressées, les cotisations au régime ASV des médecins ont été à nouveau relevées et portées, par le décret n° 99-237 du 26 mars 1999, à soixante fois la valeur de la lettre-clé C pour les médecins. Cette mesure a été reconduite pour les années 2001 et 2002 (décret n° 2001-1317 du 28 décembre 2001). Cet effort supplémentaire exigé des actifs et des caisses d'assurance maladie s'est accompagné d'une contribution demandée aux retraités, la valeur de service du point ayant été maintenue à son niveau antérieur, soit 15,55 euros. Cependant, les projections effectuées par la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) montrent que le régime devra faire face au triplement du nombre de retraités d'ici à 2020 (70 308 retraités en 2020 contre 23 412 retraités en 2000). A paramètres constants, ce régime serait en cessation de paiement en 2011. Il apparaît dès lors que la préservation des régimes ASV - et particulièrement du régime ASV des médecins - ne peut plus se limiter à des mesures ponctuelles, mais nécessite une approche plus globale. Aussi, les pouvoirs publics entendent susciter une réflexion de fond sur les moyens d'assurer l'avenir de ces régimes, en associant à cette réflexion l'ensemble des partenaires de ce dossier : organismes d'assurance maladie participant financement des régimes ASV (CNAMTS, CANAM, MSA), caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, syndicats les plus représentatifs des professions en cause, administrations de tutelle. Le Gouvernement se montrera particulièrement attentif aux conclusions de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11220

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 642

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8403